

PARIS, le 06/03/2008

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU
RECOUVREMENT ET DU SERVICE
DIRRES

**LETTRE CIRCULAIRE N°2008-
027**

OBJET : Loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la Sécurité sociale pour 2008.

La présente circulaire commente les principales dispositions prévues par la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2008 qui concernent les URSSAF et les CGSS.

Il s'agit :

- des réformes de l'assiette (régime social de certains dispositifs d'épargne salariale, des indemnités de mise à la retraite, des avantages de préretraite) ;*
- des modifications de certaines exonérations (allègement de charges sociales Fillon, OIG en ZRR et exonérations des cotisations AT/MP) ;*
- des dispositions relatives à l'assujettissement au régime général (petites activités économiques).*
- des dispositions renforçant la lutte contre la fraude et le travail dissimulé (dépôt de plainte, abus de droit, échanges d'informations et de documents, taxation forfaitaire et remise en cause des exonérations de charges).*

La loi crée de nouvelles contributions au titre des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et sur les attributions d'actions gratuites.

Certaines contributions recouvrées par les organismes du régime général font l'objet de réformes. Il s'agit des taxes assises sur les dépenses de médicaments et de dispositifs médicaux, de la taxe sur le chiffre d'affaires de l'industrie pharmaceutique, de la contribution

ONDAM. Par ailleurs, les modalités de recouvrement des remises et pénalités fixées par le CEPS sont modifiées

Enfin, la loi de financement prévoit des mesures relatives à la gestion des organismes.

SOMMAIRE

1. Dispositions relatives à l'assiette des cotisations et des contributions sociales

1.1. Les nouvelles contributions dues au titre des stocks options et des actions gratuites

1.2. Le régime social des avantages de préretraite et des indemnités de mise à la retraite

1.2.1. Les avantages de préretraite

1.2.2. Les indemnités de mise à la retraite

2. Dispositions relatives aux allègements et aux exonérations de charges sociales

2.1. Modification du calcul du coefficient de la réduction Fillon

2.2. Modification de la condition liée à l'absence de licenciement prévue pour l'application de l'exonération au titre des embauches effectuées en ZRR-ZRU ayant pour objet d'accroître l'effectif de l'entreprise

2.3. Organismes d'intérêt général ayant leur siège social en Zone de Revitalisation Rurale

2.3.1. Suppression de l'exonération de cotisations mise en place pour les OIG ayant leur siège social en ZRR

2.3.2. Salariés embauchés à compter du 1^{er} novembre 2007 par les OIG en ZRR

2.4. Suppression de l'exonération de la cotisation patronale AT-MP pour certains dispositifs d'exonération

2.4.1. Suppression de l'exonération AT-MP pour les dispositifs énumérés à l'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008

2.4.2. Incidence de l'exonération dont bénéficient les employeurs d'apprentis et de salariés titulaires d'un contrat de professionnalisation

2.4.3. Dispositifs continuant à bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale AT-MP

3. Dispositions relatives à l'assujettissement au régime général

4. Mesures relatives aux contributions pharmaceutiques

- 4.1. Transfert aux Urssaf du recouvrement des remises et pénalités, fixées par le Comité économique des produits de santé (CEPS), auprès des entreprises pharmaceutiques
- 4.2. Diverses dispositions relatives aux contributions pharmaceutiques au titre des dépenses de promotion sur les médicaments et sur les dispositifs médicaux
- 4.3. Dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires
- 4.4. Modalités de calcul de la contribution Ondam dite de sauvegarde

5. Dispositions relatives au contrôle et à la lutte contre la fraude

- 5.1. Article 105 : plainte avec constitution de partie civile en cas de fraude constatée
- 5.2. Article 106 : échanges de renseignements
- 5.3. Article 108 : abus de droit
- 5.4. Article 112
- 5.5. Article 113 : Intentionnalité du travail dissimulé
- 5.6. Article 115 : Droit de communication

6. Dispositions relatives à la gestion des organismes

- 6.1. Article 100 : COG Etat-Ucanss et COG Ucanss-ACOSS
- 6.2. Article 101 : Dispositions relatives aux marchés publics :

7. Contributions patronales finançant des garanties frais de santé

8. Contribution au fonds CMU

1. LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ASSIETTE DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS SOCIALES

1.1. Les nouvelles contributions dues au titre des plans d'options sur actions et les actions gratuites

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 institue de nouvelles contributions au titre des options de souscription ou d'achat d'actions et au titre des attributions d'actions gratuites, consenties à compter du 16 octobre 2007.

Ces contributions, patronale et salariale, sont instituées au profit des régimes obligatoires d'assurance maladie dont relèvent les bénéficiaires, salariés et mandataires sociaux.

La contribution, mise à la charge des employeurs par le nouvel article L 137-13 du code de la Sécurité sociale, est recouvrée par les Urssaf selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations dues par les employeurs sur les rémunérations des salariés.

Une contribution salariale, créée par le nouvel article L 137-14 du code de la Sécurité sociale, est due par les bénéficiaires de ces dispositifs, au moment de la cession des titres, et sera recouvrée par les services de l'administration fiscale.

1 -Rappel du régime social en vigueur :

- Le dispositif des options de souscription ou d'achat d'actions permet à des salariés ou à des dirigeants de souscrire ou d'acheter à des conditions avantageuses des actions de la société qui les emploie ou des sociétés liées.

Lorsque le rabais consenti lors de l'attribution des options est inférieur à 5 %, il est exclu de l'assiette des cotisations, de la CSG et de la CRDS. De plus, l'avantage lié à la plus-value d'acquisition (différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée de l'option et le prix de souscription ou d'achat) est exclu de l'assiette des cotisations lorsque les actions acquises revêtent la forme nominative de l'action et demeurent indisponibles, sans être données en location, pendant une période de quatre ans à compter de la date d'attribution de l'option.

- Le dispositif d'actions gratuites, institué par la loi de finances pour 2005, permet aux sociétés par actions d'attribuer des actions gratuites à leurs salariés et mandataires sociaux qui en deviennent propriétaires au terme d'une période d'acquisition (minimale de deux ans) et d'en disposer librement à l'issue d'une période de conservation (minimale de deux ans à compter de leur attribution définitive).

La valeur représentative des actions attribuées gratuitement est exclue de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, de la CSG et de la CRDS, des contributions FNAL et versement transport, sous réserve du respect de la durée d'indisponibilité et de la notification à l'Urssaf dont relève l'employeur, de l'identité des salariés et mandataires sociaux auxquels des actions gratuites ont été attribuées définitivement ainsi que du nombre et de la valeur des actions attribuées à chacun d'eux.

2- Nouvelle contribution due par les employeurs :

Assiette

- En cas d'options de souscription ou d'achat d'actions (dans les conditions prévues aux articles L 225-177 à 225-186 du code de commerce), une contribution est assise sur une assiette égale :
 - soit à la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés par les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
 - soit à 25 % de la valeur des actions à la date de la décision d'attribution des options de souscription ou d'achat d'actions.

- En cas d'attribution gratuite d'actions (dans les conditions visées aux articles L 225-197-1 à L 225-197-5 du code de commerce), une contribution est assise sur une assiette égale :
 - soit à la juste valeur des actions telle qu'elle est estimée pour l'établissement des comptes consolidés par les sociétés appliquant les normes comptables internationales adoptées par le règlement (CE) n°1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ;
 - soit à la valeur des actions à la date de la décision d'attribution des actions gratuites par le conseil d'administration ou le directoire de la société.

La faculté est donnée à l'employeur de choisir le calcul de la contribution sur l'une ou l'autre assiette. Ce choix exercé pour la durée de l'exercice, pour l'ensemble des options ou pour l'ensemble des attributions gratuites, est irrévocable durant cette période.

Taux

Le taux de la contribution est fixé à 10 %. La contribution est exigible le mois suivant la date de la décision d'attribution des options ou des actions.

Ces dispositions sont applicables également lorsque l'option est consentie ou l'attribution d'actions gratuites est effectuée par une société mère dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise employeur dans laquelle les bénéficiaires, salariés ou mandataires sociaux, exercent leur activité.

3- Contribution à la charge des bénéficiaires

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 prévoit également la création d'une contribution à la charge des bénéficiaires de ces attributions, fixée à 2,5%, et assise sur le montant des avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts soit :

- pour les options de souscription ou d'achat d'actions, sur la plus-value d'acquisition (différence entre la valeur réelle de l'action à la date de levée d'une option et le prix de souscription ou d'achat de cette action) ;
- pour les actions gratuites, sur la valeur des actions à leur date d'acquisition.

Cette contribution est recouvrée et contrôlée par les services de l'administration fiscale selon les règles applicables au recouvrement de la CSG, assise sur les revenus du patrimoine, en application de l'article L 136-6 III du code de la Sécurité sociale. Ceci implique notamment que le recouvrement a lieu suite à la cession des titres.

1.2. Le régime social des avantages de préretraite et des indemnités de mise à la retraite

Dans l'objectif de maintien de l'emploi des salariés âgés, l'article 16 de la loi de financement pour 2008 apporte des modifications au régime social des avantages de préretraite et des indemnités de mise à la retraite.

1.2.1 Les avantages de préretraite

La réglementation antérieure :

Les avantages de préretraite versés en application de dispositifs publics (préretraites du FNE, préretraites progressives, cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante) ou de dispositifs de préretraite d'entreprise sont soumis en application de l'article L 131-2 alinéa 2 et L 136-2 du code de la Sécurité sociale :

- à une cotisation d'assurance maladie au taux de 1,70 % (1 % lorsque le dispositif est mis en place suite à une décision unilatérale de l'employeur),
- et jusqu'à présent, à la CSG au taux de 6,60 % et à la CRDS au taux de 0,50 %, l'allocation pouvant être exonérée en totalité de CSG et de CRDS ou être soumise au taux réduit de CSG de 3,8 % en fonction de la situation fiscale de l'intéressé.

En outre la cotisation et les contributions, à la charge du bénéficiaire, sont réduites en tout ou partie si leur prélèvement a pour effet de porter le montant de l'allocation versée en deçà du montant du SMIC brut.

Par ailleurs, les avantages de préretraites d'entreprises sont, depuis la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, soumis à une contribution à la charge de l'employeur dont le produit est affecté au Fonds de solidarité Vieillesse.

Le taux de la contribution est égal à la somme des cotisations salariales et patronales (plafonnées et déplafonnées) d'assurance vieillesse et des cotisations de retraite complémentaire ARRCO plafonnées, soit un taux actuel de 24,15 %.

Une réduction du taux est applicable sur une période transitoire se terminant le 31 mai 2008 lorsque le dispositif de préretraite prévoit le financement par l'employeur, pour un montant au moins équivalent à celui de la contribution, de l'assurance volontaire invalidité, vieillesse et veuvage de la Sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire sur la base du salaire qu'aurait perçu le préretraité s'il était resté en activité.

Le taux réduit a été fixé par décret à 12 % pour l'année 2004, et fait l'objet chaque année d'une revalorisation de 2,5 points; il était en 2007 de 19,5 %.

La modification du taux de CSG :

L'article 16 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 soumet désormais l'ensemble des avantages de préretraite et de cessation anticipée d'activité au taux de CSG de 7,50 % applicable aux revenus d'activité.

Cette nouvelle disposition est applicable aux allocations ou avantages perçus par les salariés dont la préretraite ou la cessation d'activité a pris effet à compter du 10.10.2007, les précédentes dispositions (taux de CSG de 6,60 %, application du taux réduit de 3,80 % ou exonération de CSG et de CRDS) étant maintenues à l'égard des personnes dont la cessation d'activité ou la préretraite a pris effet avant cette date.

Les avantages de préretraite n'étant pas visés au deuxième alinéa du I de l'article L 136-2 du code de la Sécurité sociale, le taux de 7,50 % s'applique sur la totalité de l'avantage versé, sans application de l'abattement forfaitaire pour frais professionnel de 3 %. Il en est de même de la CRDS, qui s'applique également à la totalité de l'avantage versé.

La contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise :

La loi porte de 24,15 % (taux applicable depuis le 1er janvier 2006) à 50 % le taux de la contribution due par l'employeur sur les avantages et allocations de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipée d'activité et supprime le taux réduit.

Le champ de la contribution est élargi aux avantages de préretraite d'entreprise et allocations de cessation anticipée d'activité versés en application de dispositifs (convention ou accord collectif, autre stipulation contractuelle ou décision unilatérale de l'employeur) mis en place avant le 27.05.2003.

La contribution est donc désormais due sur ce type d'avantages quelle que soit la date de mise en place du dispositif, dès lors que la préretraite du salarié considéré est effective à compter du 11 octobre 2007.

Le produit de la contribution n'est plus affecté au Fonds de Solidarité Vieillesse mais à la CNAVTS.

Obligations déclaratives :

Tout employeur de personnel salarié ou assimilé, dont au moins un salarié ou assimilé est parti en préretraite ou a été placé en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, est tenu d'adresser à l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont il relève, au plus tard le 31 janvier de chaque année, une déclaration indiquant le nombre de salariés partis en préretraite ou placés en cessation anticipée d'activité au cours de l'année civile précédente, leur âge et le montant de l'avantage qui leur est alloué.

Cette déclaration indique également le nombre de mises à la retraite d'office à l'initiative de l'employeur et le nombre de salariés âgés de 60 ans et plus licenciés au cours de l'année civile précédant la déclaration.

Le défaut de production dans les délais prescrits de cette déclaration entraîne une pénalité dont le montant est égal à 600 fois le taux horaire du SMIC.

Cette pénalité est recouvrée par l'organisme chargé du recouvrement des cotisations et contributions sociales dont relève l'employeur. Son produit est affecté à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

Le modèle de déclaration sera fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité sociale et du ministre chargé de l'emploi. Cette obligation déclarative entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2009 au titre des préretraites, mises à la retraite d'office ou licenciements intervenus en 2008.

Date d'application :

Les nouvelles dispositions sont applicables aux avantages versés aux salariés dont la préretraite est effective à compter du 11 octobre 2007, quelle que soit la date de la convention, de l'accord collectif, de la stipulation contractuelle ou de la décision unilatérale de l'employeur en vertu duquel l'avantage de préretraite d'entreprise ou de cessation anticipé d'activité est alloué.

Pour les salariés bénéficiaires d'un avantage de préretraite ou de cessation anticipée d'activité avant cette date^(*), la contribution patronale reste égale à la somme des cotisations salariales et patronales d'assurance vieillesse (plafonnées et déplafonnées) et des cotisations de retraite complémentaire ARRCO plafonnées (24,15 % au 1^{er} janvier 2008).

^(*) Pour ces salariés, la contribution n'est due que si l'avantage est versé en application d'un dispositif de préretraite mis en place postérieurement au 11 octobre 2007.

1.2.2 Les indemnités de mise à la retraite

Dispositions antérieures :

La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007 a supprimé, à compter de son entrée en vigueur, la possibilité introduite par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites de signer ou d'étendre des conventions ou accords collectifs prévoyant la mise à la retraite d'office d'un salarié avant l'âge de 65 ans.

Elle a prévu des dispositions transitoires pour les accords déjà conclus ou étendus :

➤ les accords prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office entre 60 et 65 cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2009.

Cette même loi de financement avait par ailleurs prévu qu'à la suite d'un accord collectif ayant prolongé ses effets jusqu'au 31 décembre 2009, les indemnités versées au salarié dont le départ à la retraite avec l'accord de l'employeur interviendra entre le 1er janvier 2010 et le 1er janvier 2014 seront exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de Sécurité sociale dans les limites applicables aux indemnités de licenciement, ces indemnités restant soumises dans leur intégralité à la CSG et à la CRDS.

➤ les conventions et accords collectifs signés ou étendus avant l'entrée en vigueur de la loi de financement pour 2007 et prévoyant la possibilité d'une mise à la retraite d'office avant 60 ans cessent de produire leurs effets au plus tard le 31 décembre 2007.

Les indemnités versées à ce titre sont assujetties, à la charge de l'employeur, à la contribution assise sur les préretraites d'entreprise prévue à l'article L.137-10 du code de la Sécurité sociale dont le taux est fixé depuis le 1er janvier 2006 à 24,15 %.

Création d'une contribution assise sur les indemnités de mise à la retraite :

L'article 16 de loi de financement pour 2008 insère dans le code de la Sécurité sociale un article L 137-12 instituant à la charge de l'employeur une contribution assise sur les indemnités versées en cas de mise à la retraite d'un salarié par l'employeur, que le salarié soit âgé de moins de 65 ans ou de 65 ans et plus.

La contribution, dont le taux est fixé à 25 % pour les indemnités de mise à la retraite versées entre le 11 octobre 2007 et le 31 décembre 2008 et à 50 % pour celles versées à partir du 1er janvier 2009, est affectée à la CNAVTS^(*).

La contribution est recouvrée et contrôlée par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale selon les règles et garanties applicables à ces dernières.

Suppression du régime transitoire applicable aux indemnités versées après le 1er janvier 2010 :

Le texte supprime par ailleurs la possibilité, introduite par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2007, que dans les entreprises ayant conclu un accord de mise à la retraite d'office avant l'âge de 65 ans, le salarié puisse, en accord avec l'employeur, partir en retraite entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2014 en bénéficiant d'un régime fiscal et social favorable.

^(*) A ce titre, les indemnités versées à compter du 11 octobre 2007 aux salariés mis à la retraite avant 60 ans en application d'accords ayant cessé de produire leurs effets au 31 décembre 2007 auraient du être soumises à la contribution assise sur les indemnités de mise à la retraite au taux de 25 % et non plus à la contribution « préretraite » de 24,15 %. Il est néanmoins admis qu'aucun redressement ne sera opéré pour ce motif.

2. LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ALLÈGEMENTS ET AUX EXONÉRATIONS DE CHARGES SOCIALES

2.1. La modification du calcul du coefficient de la réduction des cotisations prévue à l'article L 241-13 du code de la Sécurité sociale, dite « Fillon »

La réduction de cotisations dite « Fillon » est calculée chaque mois en multipliant la rémunération du mois soumise à cotisations, par un coefficient. Ce coefficient est déterminé par application d'une formule spécifique comprenant plusieurs paramètres.

La loi n°2007-1223 du 21 août 2007 a modifié la formule de calcul permettant de déterminer le coefficient.

Le coefficient de calcul de la réduction Fillon est fonction du rapport entre le SMIC calculé pour un mois sur la base de la durée légale du travail et la rémunération mensuelle brute du salarié telle que définie à l'article L.242-1 du code de la Sécurité sociale.

N'est pas intégrée à cette rémunération celle des heures supplémentaires et complémentaires, dans la limite en ce qui concerne la majoration salariale prévue par la loi :

- des taux de 25% pour les 8 premières heures supplémentaires et 50 % pour les suivantes,
- du taux de 25% pour les heures complémentaires effectuées au-delà de 10 % de la durée fixée au contrat de travail.

Le coefficient de calcul de la réduction est égal :

Pour les entreprises de plus de dix-neuf salariés

$$\left(\frac{0,260}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors HS et HC}^*} - 1 \right)$$

Pour les entreprises de dix-neuf salariés au plus

$$\left(\frac{0,281}{0,6} \right) \times \left(1,6 \times \frac{\text{montant mensuel du SMIC}}{\text{rémunération mensuelle brute hors HS et HC}^*} - 1 \right)$$

* Dans la limite, en ce qui concerne les majorations salariales, des taux rappelés ci-dessus

L'article 12 de la loi de financement pour 2008 complète l'article L.241-13 du code de la Sécurité sociale et prévoit que pour le calcul de ce coefficient, comme les rémunérations afférentes aux heures supplémentaires et complémentaires, bénéficient de la mesure de neutralisation (exclusion de la rémunération mensuelle brute du salarié) les rémunérations afférentes aux temps de pause, d'habillement et de déshabillage versées en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu en vigueur au 11 octobre 2007. Les questions-réponses (question 17) diffusé par la circulaire ministérielle n°2008-34 du 5 février 2008 précise que bénéficient également de la mesure de neutralisation les rémunérations afférentes aux temps de coupure et d'amplitude.

En revanche, les rémunérations soumises à cotisations versées au salarié au titre de temps autres que ceux visés aux § précédents continuent d'être prises en compte dans le paramètre « rémunération brute mensuelle » figurant au dénominateur de la formule de calcul du coefficient.

Cette disposition s'applique aux cotisations dues sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2008.

2.2. Modification de la condition liée à l'absence de licenciement prévue pour l'application de l'exonération au titre des embauches effectuées en ZRR-ZRU ayant pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise (article L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale et L.322-13 du code du travail)

L'article 131-4-2 du code de la Sécurité sociale (article L.322-13 du code du travail) prévoit une exonération de cotisations pour les entreprises et groupements d'employeurs exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, une activité agricole ou non commerciale qui sont implantés en ZRR ou ZRU. Cette exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale (assurances sociales, AT-MP, allocations familiales) s'applique aux rémunérations versées aux salariés embauchés sous contrat à durée indéterminée (CDI) ou sous contrat à durée déterminée (CDD) conclu pour une durée d'au moins 12 mois au titre d'un accroissement temporaire d'activité, dont l'embauche a pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite de 50 salariés maximum (tous établissements confondus).

En application de l'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008, l'exonération de la cotisation patronale AT/MP est supprimée pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Cette exonération s'applique au salarié au titre desquels l'employeur est soumis à l'obligation d'assurance chômage (en vertu de l'article L.351-4 du code du travail), dès lors que leur contrat de travail s'exécute en tout ou partie dans l'établissement situé en ZRR ou ZRU et qu'est respectée la règle de non-cumul avec une autre exonération de cotisations (l'exonération au titre des embauches en ZRR-ZRU n'étant cumulable qu'avec la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires prévue à l'article L.241-18 du code de la Sécurité sociale), une aide de l'Etat à l'emploi, des taux spécifiques, des montants ou assiettes forfaitaires de cotisations.

Cette exonération s'applique dans la limite du produit du SMIC horaire majoré de 50 % par le nombre d'heures rémunérées pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet du contrat de travail (sous réserve d'avoir adressé une déclaration à la Direction du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat de travail).

Cette mesure a été explicitée par le décret n°97-127 du 12 février 1997 et par la circulaire ministérielle n°97-13 du 16 mai 1997 diffusée par la lettre circulaire ACOSS n°97-46 du 24 juin 1997.

La loi n°2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 (article 133) modifie pour les contrats dont la date d'effet est postérieure au 1er janvier 2008 le montant d'exonération auquel ouvrent droit les embauches effectuées dans le cadre de ce dispositif. Le montant de l'exonération sera désormais déterminé selon un barème dégressif qui sera fixé par un décret à paraître, de sorte que l'exonération soit totale pour une rémunération horaire inférieure ou égale au SMIC majoré de 50% et devienne nulle pour une rémunération horaire égale ou supérieure au SMIC majoré de 140%. Le décret n°97-127 du 12 février 1997 devrait être prochainement modifié.

Parmi les conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération ZRR-ZRU figure celle de ne pas avoir procédé à un licenciement dans les 12 mois précédant l'embauche pour laquelle l'exonération est sollicitée.

L'article 19 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 modifie les articles L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale et L.322-13 du code du travail. Désormais, font obstacle au bénéfice de l'exonération les seuls licenciements pour motif économique au sens de l'article L.321-1 du code du travail intervenus au cours des 12 mois précédant l'embauche pour laquelle l'exonération est sollicitée.

2.3. Organismes d'intérêt général ayant leur siège social en Zone de Revitalisation Rurale

2.3.1. Suppression de l'exonération de cotisations mise en place pour les organismes d'intérêt général ayant leur siège social en ZRR

En application des articles 15 et 16 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005, les organismes visés au 1° de l'article 200 du Code Général des Impôts (CGI) habilités à recevoir des dons de particuliers ouvrant droit à réduction d'impôt dont le siège social est situé en ZRR ouvrent droit pour leurs salariés employés en ZRR à une exonération des cotisations patronales de Sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales et accident du travail - maladie professionnelle), du versement transport et du FNAL. Cette exonération s'applique aux cotisations dues sur les rémunérations versées depuis le 25 février 2005 dans la limite du produit du SMIC horaire majoré de 50% par le nombre d'heures rémunérées.

Les conditions d'application de cette mesure d'exonération ont été précisées par les circulaires ministérielles n°2006-206 du 10 mai 2006 et n°2007-161 du 16 avril 2007 diffusées par les lettres circulaires ACOSS n° 2006-075 du 5 juin 2006 et n° 2007-095 du 4 juillet 2007.

L'article 19 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 abroge à compter du 1er novembre 2007 les articles 15 et 16 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005.

Toutefois, l'exonération de cotisations patronales de Sécurité sociale, de FNAL et de versement transport continue à s'appliquer aux contrats de travail conclus avant le 1er novembre 2007 jusqu'à leur terme. Pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008, l'exonération de la cotisation patronale AT/MP est supprimée (art. 22 de la loi de financement pour 2008).

2.3.2. Salariés embauchés à compter du 1er novembre 2007 par les organismes d'intérêt général visés au 1° de l'article 200 du CGI : application de l'exonération au titre des embauches effectuées en ZRR ayant pour effet d'accroître l'effectif dans la limite de 50 salariés maximum

L'article 19 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 insère un article L.131-4-3 dans le code de la Sécurité sociale également codifié au nouvel article L.322-14 dans le code du travail.

Ces deux articles disposent que l'exonération de cotisations patronales définie à l'article L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale (article L.322-13 du code du travail) est applicable dans les mêmes conditions aux rémunérations versées aux salariés embauchés à compter du 1er novembre 2007 dans une ZRR par l'un des organismes visés au 1° de l'article 200 du CGI ayant leur siège social en ZRR.

Il ressort de ces dispositions que les organismes mentionnés au 1° de l'article 200 du CGI dont le siège social est situé en ZRR ouvrent droit à l'exonération prévue à l'article L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale (article L.322-13 du code du travail) dans les conditions prévues à ces articles, pour les salariés embauchés en ZRR à compter du 1^{er} novembre 2007.

2.4. La suppression de l'exonération de la cotisation patronale accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) pour certains dispositifs d'exonération

L'article L.241-5 du code de la Sécurité sociale dispose que la cotisation AT-MP est à la charge exclusive de l'employeur et qu'elle est assise sur les rémunérations ou gains des salariés. Des cotisations forfaitaires peuvent toutefois être fixées par arrêté ministériel pour certaines catégories de salariés ou assimilés.

L'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 complète cet article en indiquant que les cotisations au titre des AT-MP ne peuvent faire l'objet d'une exonération totale même lorsque l'exonération ne porte que sur une partie de la rémunération. Cet article introduit ainsi un principe de non exonération de la cotisation AT-MP.

En outre, l'article 22 énumère un ensemble de dispositifs d'exonération pour lesquels l'exonération de la cotisation patronale AT-MP est supprimée.

2.4.1. Suppression de l'exonération AT-MP pour les dispositifs énumérés à l'article 22 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008

La cotisation patronale au titre des AT-MP est désormais due au titre des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2008 pour les dispositifs suivants :

- Exonération pour les embauches effectuées en ZRR et ZRU ayant pour effet d'accroître l'effectif de l'entreprise dans la limite de 50 salariés maximum (modification des articles L.131-4-2 du code de la Sécurité sociale et L.322-13 du code du travail).
- Exonération dont bénéficient les créateurs ou repreneurs d'entreprise exerçant simultanément une activité salariée, lorsque, au titre de leur nouvelle activité, ils relèvent d'un régime de non salariés (modification de l'article L.161-1-2 du code de la Sécurité sociale).
- Exonération dont bénéficient les demandeurs d'emploi qui créent ou reprennent une entreprise dans le cadre du dispositif « ACCRE » (abrogation de l'article L.161-24 du code de la Sécurité sociale).
- Exonération dont bénéficient les particuliers employeurs « fragiles » ou âgés au titre des rémunérations versées aux personnes intervenant à leur domicile (modification de l'article L.241-10 I du code de la Sécurité sociale).
- Exonération dont bénéficient les particuliers ou personnes morales employant des personnes accueillant à leur domicile, à titre onéreux, des personnes âgées ou fragiles (modification de l'article L.241-10 I et II du code de la Sécurité sociale).
- Exonération « aide à domicile » dont bénéficient les organismes d'aide à domicile sur la partie de rémunération versée aux salariés intervenant chez des publics âgés ou fragiles (modification de l'article L.241-10 III du code de la Sécurité sociale).
- Exonération « services à la personne » dont bénéficient les personnes agréées au titre des activités de service à la personne pour leurs salariés assurant une activité de service à la personne (modification de l'article L.241-10 III bis du code de la Sécurité sociale).
- Exonération dont bénéficient les centres d'hébergement et de réadaptation sociale visés à l'article L.345-1 du code de l'action sociale, les structures agréées au titre de l'aide sociale pour les activités exercées dans un but de réinsertion socioprofessionnelle par des personnes en difficulté (modification de l'article L.241-12 du code de la Sécurité sociale).
- Exonération dont bénéficient les employeurs au titre de leur activité dans les DOM (modification de l'article L.752-3-1 du code de la Sécurité sociale).
- Exonération dont bénéficient les employeurs ayant conclu une convention « contrat d'accompagnement dans l'emploi » (modification des articles L.322-4-7 et L. 5134-31 du code du travail).
- Exonération dont bénéficient les employeurs ayant conclu une convention « contrat d'avenir » (les articles L.322-4-12 et L. 5134-51 du code du travail ne sont pas modifiés mais ces textes opèrent un renvoi au texte applicable au contrat d'accompagnement dans l'emploi en ce qui concerne le principe de l'exonération, lequel est modifié).
- Exonération dont bénéficient les employeurs ayant conclu une convention « contrat d'accès à l'emploi » dans les DOM (modification des articles L.832-2 et L. 5522-18 du code du travail).
- Exonération « ZFU » dont bénéficient les entreprises implantées en ZFU (modification de l'article 12 I de la loi n°96-987 du 14 novembre 1996).

- Exonération « ZFU » dont bénéficient les associations implantées en ZFU ou ZRU (l'article 12.1 de la loi n°96-487 du 14 novembre 1996 renvoie à l'article 12 I précité).
- Exonération dont bénéficient les organismes d'intérêt général visés au 1° de l'article 200 du CGI dont le siège social est implanté en ZRR pour les contrats conclus avant le 1^{er} novembre 2007 (modification de l'article 15 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005).
- Exonération dont bénéficient les entreprises implantées dans un bassin d'emploi à redynamiser (modification de l'article 130 de la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006).
- Exonération dont bénéficient les jeunes entreprises innovantes (modification de l'article 131 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003).

2.4.2. Dispositifs continuant à bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale AT-MP

Ce principe général de suppression de l'exonération de la cotisation patronale AT-MP ne s'applique pas aux dispositifs suivants :

- Réduction de cotisations patronales visée à l'article L.241-13 du code de la Sécurité sociale dite réduction Fillon,
- Contrats d'apprentissage conclus avant le 1^{er} janvier 2007,
- Contrats de professionnalisation conclus avant le 1^{er} janvier 2007,
- Contrats de professionnalisation conclus par les groupements d'employeurs avant le 1^{er} janvier 2008,
- Contrats de professionnalisation conclus à compter du 1^{er} janvier 2008 par les groupements d'employeurs en application de l'article 128 de la loi de finances pour 2008,
- Déduction forfaitaire de cotisations patronales de Sécurité sociale au titre des heures supplémentaires visée à l'article L.241-18 du code de la Sécurité sociale,
- Exonération 15 points dont bénéficie le particulier employeur qui calcule les cotisations sur le salaire réel (article 6 de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005).

3. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME GÉNÉRAL DES PERSONNES EXERCANT UNE ACTIVITÉ ECONOMIQUE REDUITE A FIN D'INSERTION

Les personnes exerçant une activité indépendante sont soumises au régime de protection sociale des professions indépendantes en application des articles L.613-1 du CSS (maladie), L.621-1 du CSS (retraite) et R.241-2 du CSS (allocations familiales). Leur activité doit être déclarée auprès du centre de formalités des entreprises.

Cependant, certaines personnes en difficulté exerçant des activités procurant de faibles revenus (telles que par exemple la vente dans le voisinage de plats préparés à la maison, la fabrication et la vente de produits artisanaux...), restent en marge du système de protection sociale. Ces activités ne sont pas déclarées en raison des formalités administratives et déclaratives qui peuvent apparaître complexes et lourdes pour cette population.

L'article 20 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 a pour objet de faciliter l'intégration sociale et professionnelle des personnes exerçant une activité économique réduite à fin d'insertion et bénéficiant d'un accompagnement en matière administrative et financière assuré par une association agréée par le ministre chargé de la Sécurité sociale, en prévoyant, par un dispositif expérimental :

- leur affiliation au régime général (prévu par l'article L.311-2 du code de la Sécurité sociale) ;
- la fixation, par décret, de la liste des activités éligibles, des modalités de déclaration de l'activité à l'organisme consulaire concerné, de la durée maximale de l'affiliation au régime général, ainsi que des conditions d'agrément et de rémunération des associations et du seuil de revenus pour bénéficier du dispositif.

Ces dispositions seront applicables jusqu'au 31 décembre 2010.

4. MESURES RELATIVES AUX CONTRIBUTIONS PHARMACEUTIQUES

La loi comporte diverses mesures relatives à certaines contributions pharmaceutiques.

4.1. Transfert aux Urssaf du recouvrement des remises et pénalités, fixées par le Comité économique des produits de santé (CEPS), auprès des entreprises pharmaceutiques

Actuellement, l'ACOSS encaisse, pour le compte du CEPS, certaines participations financières auprès des entreprises de l'industrie pharmaceutique.

L'article 14 prévoit qu'à compter du 1^{er} juillet 2008, le recouvrement (opérations d'encaissement) de ces pénalités et remises est confié à des organismes de recouvrement désignés par le directeur de l'ACOSS.

Les organismes désignés seront ceux qui ont été retenus pour le recouvrement des taxes pharmaceutiques (URSSAF de Paris et de la région parisienne et URSSAF de Lyon) selon les mêmes critères de compétence géographique.

Est ainsi transféré l'encaissement de :

- la remise conventionnelle visée à l'article L 162-18 du code de la Sécurité sociale ;
- la remise demandée par le Comité économique des produits de santé (CEPS) aux laboratoires exploitant un ou plusieurs médicaments bénéficiant d'une autorisation temporaire d'utilisation (L 162-16-5-1 du CSS). Cette remise doit être reversée par les laboratoires lorsque le chiffre d'affaires réalisé pour les spécialités visées est supérieur à celui qui aurait dû être réalisé en application du prix ou du tarif de remboursement fixé par le CEPS ;
- la pénalité prononcée par le CEPS à l'encontre d'une entreprise exploitante frappée d'une interdiction de publicité pour une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques (interdiction prononcée par l'AFSSAPS) visée à l'article L 162-17-4 du CSS ;
- la pénalité financière prononcée par le CEPS, visée par l'article L 162-17-7 du code de la Sécurité sociale, pour non respect de l'obligation d'information sur le service médical rendu, à la charge des entreprises pharmaceutiques postérieurement à l'inscription d'un médicament sur la liste des médicaments remboursables ;

- la pénalité prononcée par le CEPS, visée par l'article L 162-17-2-1 du code de la Sécurité sociale, pour non respect des obligations prévues dans l'arrêté ministériel de prise en charge ou de remboursement des spécialités pharmaceutiques et produits prescrits dans le cadre des affections de longue durée ou des maladies rares.

4.2. Diverses dispositions relatives aux contributions pharmaceutiques au titre des dépenses de promotion sur les médicaments et sur les dispositifs médicaux

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 prévoit de modifier la rédaction de plusieurs articles, spécifiques à ces deux contributions, qui faisaient référence au dernier exercice clos pour le calcul de leur assiette.

Désormais, seront prises en compte non seulement les charges comptabilisées au titre du dernier exercice clos mais plus généralement celles comptabilisées au titre du ou des exercices clos depuis la dernière échéance et avant le 1^{er} décembre.

Le montant de l'abattement forfaitaire applicable pour le calcul de ces contributions ainsi que le chiffre d'affaires de référence pour l'appréciation du seuil d'exonération seront modulés afin de tenir compte de la durée du ou des exercices comptables de référence. Un décret fixera les modalités de la modulation.

- Sur la contribution assise sur les dépenses de promotion des dispositifs médicaux (article L 245-5-1 du code de la Sécurité sociale)

S'agissant des charges comptabilisées au titre des rémunérations de toutes natures des personnes assurant la promotion (assiette de la contribution), seules sont visées les rémunérations au titre des dispositifs figurant seulement aux titres Ier et III de la liste des produits et prestations remboursables (et non l'ensemble des produits figurant sur cette liste). Par cette modification, la loi met en cohérence les règles d'assiette de la contribution avec son champ d'application.

- Sur la contribution assise sur les dépenses de promotion des médicaments remboursables (article L 245-1 du code de la Sécurité sociale)

Les entreprises appartenant à un groupe de sociétés pourront reporter au profit d'autres entreprises du groupe, les abattements applicables sur le chiffre d'affaires réalisé au titre des spécialités génériques ou au titre des médicaments orphelins, lorsqu'ils sont supérieurs à l'assiette de la contribution. Les modalités de report de cet abattement seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

4.3. Dispositions relatives à la taxe sur le chiffre d'affaires

- Fixation à 1% du taux de la contribution pour 2008

La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie a institué, de manière pérenne, une contribution sur le chiffre d'affaires réalisé par les entreprises exploitant en France des spécialités pharmaceutiques remboursables par l'assurance maladie ou figurant sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics (article L.245-6 du code de la Sécurité sociale).

Le taux de cette contribution est fixé à 0,60 % du chiffre d'affaires réalisé.

La loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité sociale pour 2007 avait porté, à titre exceptionnel, le taux de la contribution due au titre du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2007 à 1%.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 prévoit le maintien à 1% du taux de la contribution sur le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2008.

- Abrogation de l'abattement au titre du crédit d'impôt « recherche et développement »

La loi du 26 février 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine du médicament a institué un abattement sur le montant de la contribution due par les entreprises redevables de la contribution sur le chiffre d'affaires qui sont éligibles au crédit d'impôt "recherche et développement" de l'article 244 quater B du code général des impôts.

L'article 14 de la loi supprime cet abattement par abrogation de l'article L.245-6-1 du code de la Sécurité sociale, notamment pour l'échéance de la contribution au 15 avril 2008.

4.4. Modalités de calcul de la contribution Ondam dite de sauvegarde

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 1999 a institué une contribution à la charge des entreprises exploitant des médicaments remboursables (article L 138-10 du code de la Sécurité sociale) représentant leur participation à la régulation des dépenses de l'assurance maladie. Les entreprises sont exonérées de ce dispositif quand elles signent une convention avec le comité économique des produits de santé (CEPS).

A partir de 2006, l'assiette a été élargie au chiffre d'affaires des médicaments rétrocédables.

Pour le calcul des contributions dues au titre de l'année 2008, la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 fixe à 1,4% le taux K représentatif du pourcentage excédant le taux de progression de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie.

Ce taux était fixé à 1 % au titre des années 2005, 2006 et 2007.

5. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE ET À LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

5.1. Article 105 : plainte avec constitution de partie civile en cas de fraude constatée

Cet article a pour objet de renforcer l'action et le pilotage des caisses nationales dans la lutte contre les fraudes et les abus aux prestations en leur permettant de porter plainte à la place des caisses de base en cas d'inertie de ces dernières ou sur mandat de celles-ci.

Il ajoute un alinéa à l'article L.144-9 du code de la Sécurité sociale créé par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2005 qui dispose que les directeurs des organismes de Sécurité sociale admis à encaisser des cotisations ou à servir des prestations au titre des régimes obligatoires de base sont tenus, lorsqu'ils ont connaissance d'informations ou de faits pouvant être de nature à constituer une fraude, de procéder aux contrôles et enquêtes nécessaires et transmettent à l'autorité compétente de l'Etat le rapport établi à l'issue des investigations menées

Lorsqu'une fraude est constatée pour un montant supérieur fixé par l'article D.114-5 du code de la Sécurité sociale les organismes sont tenus porter plainte en se constituant partie civile.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 prévoit que les organismes nationaux sont avisés de la fraude et de la suite donnée par l'organisme de Sécurité sociale.

A défaut de plainte avec constitution de partie civile de l'organisme lésé, les organismes nationaux peuvent agir, en son nom et pour son compte, à l'expiration d'un délai d'un mois après une mise en demeure de ce dernier restée infructueuse.

Les organismes nationaux peuvent porter plainte avec constitution de partie civile au nom et pour le compte d'un ou plusieurs organismes de Sécurité sociale qui les mandatent à cette fin.

5.2. Article 106 : échanges de renseignements

L'article 106 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 abroge les deux derniers alinéas de l'article L. 114-12 du code de la Sécurité sociale régissant les échanges de renseignements entre les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de Sécurité sociale, les Assedic et les caisses de congés payés.

La procédure spécifique d'autorisation par la CNIL des échanges d'informations entre organismes de Sécurité sociale, Assedic et caisses de congés payés est donc supprimée, au bénéfice de l'application de la procédure de droit commun.

Les organismes de Sécurité sociale obligatoires, caisse des congés payés et l'UNEDIC bénéficient d'une large base légale enfin sécurisée d'échange de renseignements.

Peuvent s'échanger tous les renseignements et informations qui sont nécessaires :

- à l'appréciation de droit ou obligations entrant dans le fonctionnement normal du service public ;
- à l'information des ressortissants sur l'ensemble de leurs droits ;
- au contrôle, à la justification dans la constitution des droits et à la justification de la liquidation des prestations.

5.3. Article 108 : abus de droit

Cet article harmonise les législations fiscale et sociale en matière d'abus de droit.

En matière fiscale, la procédure d'abus de droit est destinée à déjouer les manœuvres ayant pour objet d'éviter l'impôt en utilisant des constructions juridiques qui bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées.

En application de l'article L.64 du livre des procédures fiscales, l'Administration peut restituer leur véritable caractère aux actes qui dissimulent la portée véritable d'un contrat ou d'une convention à l'aide de clauses :

- qui donnent ouverture à des droits d'enregistrement ou de taxe de publicité foncière moins élevés,
- ou qui déguisent soit une réalisation, soit un transfert de bénéfices ou de revenus,
- ou qui permettent d'éviter en totalité ou en partie le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires correspondant aux opérations effectuées en exécution de ce contrat ou de cette convention.

En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement de cette procédure, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droits.

L'article 108 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 transpose ce principe au domaine social en créant un article L.243-7-2 du code de la Sécurité sociale.

Ce texte énonce que les actes ayant pour objet d'éviter en totalité ou en partie le paiement des cotisations et contributions sociales ne peuvent être opposés aux organismes de recouvrement.

Ces organismes sont en droit de restituer son véritable caractère à l'opération litigieuse. En cas de désaccord sur les rectifications notifiées sur le fondement du présent article, le litige est soumis, à la demande du cotisant ou de l'organisme, à l'avis du comité consultatif pour la répression des abus de droit à l'instar de ce qui est prévu par l'article 64 précédemment rappelé.

Les avis rendus par ce comité font l'objet d'un rapport annuel.

Si l'organisme ne s'est pas conformé à l'avis du comité, il doit apporter la preuve du bien fondé de sa rectification.

La mise en oeuvre de cette mesure ne pourra intervenir qu'après parution des textes réglementaires requis pour sa mise en oeuvre.

5.4. Article 112

- **Redressement forfaitaire évalué à 6 SMIC**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 instaure - par dérogation à l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale- un redressement forfaitaire correspondant à 6 mois de salaire minimum dès lors qu'un délit de travail dissimulé a été constaté et qu'aucun élément ne permet de connaître la rémunération versée au salarié en contrepartie de l'activité non déclarée par son employeur.

Dans cette hypothèse, les rémunérations correspondantes sont évaluées forfaitairement, par bénéficiaire dissimulé, à six fois le SMIC mensuel et sont soumises à cotisations.

La somme évaluée est réputée avoir été versée au cours du mois où le délit de travail dissimulé est constaté.

Sont visées à la fois les situations de dissimulation d'activité et de dissimulation d'emploi salarié décrites à l'article L.324-10 du code du travail (article L. 242-1-2 du code de la Sécurité sociale).

Il n'est pas fait application des mesures de réductions de charges ou exonération sur ces sommes.

Au regard des modalités de calcul, l'évaluation forfaitaire de la somme à hauteur de 6 SMIC entraîne de fait en cas de travail dissimulé, par dissimulation de salarié, l'annulation de l'intégralité des réductions et exonérations de cotisations pratiquées par l'entreprise.

Cette annulation sera effectuée sur toute la période où le délit a été établi. A défaut de pouvoir établir la durée du délit, l'annulation portera sur le seul mois au cours duquel le délit a été constaté.

La mesure adoptée renverse la charge de la preuve : il appartient à l'employeur de prouver la durée et la portée réelle de la dissimulation afin de réduire éventuellement les bases de cotisations redressées.

Les mêmes dispositions sont instaurées dans le cadre des actions de lutte contre le travail dissimulé entreprises par les agents de contrôle des caisses de mutualité sociale agricole.

Afin de dissocier la sanction de l'employeur de la validation des droits du salarié en matière d'assurance vieillesse, l'article 112 de la loi de financement de la Sécurité sociale prévoit que les modalités de prise en compte au titre de l'assurance vieillesse de la rémunération forfaitaire exposée ci-dessus sont précisées par décret en Conseil d'État.

Il précise en outre que le principe du contradictoire doit s'appliquer dans la procédure de recouvrement des cotisations par les agents des URSSAF, des CGSS et de la MSA, sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux qui leur sont transmis. Les précisions relatives permettant d'assurer le respect du principe du contradictoire seront apportées par décret en conseil d'état.

En conséquence, dans l'attente de la parution des textes réglementaires, le dispositif ne peut être appliqué.

- **Transmission des procès-verbaux de travail dissimulé établis par des tiers et modalités de mise en recouvrement des cotisations dues**

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 prévoit l'obligation de transmission aux URSSAF, CGSS et MSA des procès-verbaux de travail dissimulé qui sont établis par l'ensemble des corps de contrôles habilités à relever ce délit (article L. 324-12-1 du code du travail).

Parallèlement, il établit dans le code de la Sécurité sociale (article L.242-1-2) et dans le code du travail (article L. 324-12-1) une base juridique légale au recouvrement des cotisations par un organisme de recouvrement sur le fondement des constats figurant dans les procès-verbaux de travail dissimulé établis par d'autre corps de contrôle.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 mentionne expressément la possibilité de recourir à l'évaluation minimale de six fois le SMIC comme base du recouvrement des cotisations dues pour ces situations.

Conséquence logique de la mise en œuvre du redressement forfaitaire suite au constat du délit de travail dissimulé, il peut être procédé en cas de travail dissimulé par dissimulation de salarié à l'annulation des exonérations dudit mois.

La mise en oeuvre de cette mesure ne pourra intervenir qu'après parution du décret en Conseil d'État précité qui définira la procédure de recouvrement de tout redressement consécutif au constat d'un délit de travail dissimulé qui n'aura pas donné lieu à un contrôle comptable d'assiette.

- **Annulation des réductions et exonérations de cotisations ou contributions**

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 133-4-2 du code de la Sécurité sociale conditionne l'annulation des réductions ou exonérations de cotisations ou contributions au règlement effectif des cotisations correspondantes auprès des organismes de Sécurité sociale.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 modifie cet article : désormais, les réductions ou exonérations de cotisations peuvent être annulées dès lors qu'elles sont simplement « dues aux » organismes de Sécurité sociale.

Par ailleurs, la loi de financement de la Sécurité sociale modifie, à compter de son entrée en application les modalités de calcul de l'annulation en distinguant les rémunérations dissimulées selon qu'elles sont ou non au moins égales au SMIC.

Si la rémunération due titre du travail dissimulé est supérieure au SMIC, l'intégralité des réductions de charges pratiquée au cours du mois est à annuler.

Si la rémunération due au titre du travail dissimulé est inférieure au SMIC, l'annulation de l'exonération est à proratiser par l'application d'un coefficient :

rémunérations dues dissimulées / SMIC.

Toutefois, dans l'attente de la parution du décret précité, les procédures d'annulation sont soumises aux dispositions antérieures à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2008.

5.5. Article 113 : Intentionnalité du travail dissimulé

L'article L.114-15 du code de la Sécurité sociale dispose que les agents publics (officiers de police judiciaire, agents du fisc, douaniers, contrôleurs de la Sécurité sociale, inspecteurs du travail...) habilités à verbaliser le travail dissimulé doivent signaler aux organismes de protection sociale et à l'assurance chômage les cas de salariés non déclarés qu'ils rencontrent dans leurs contrôles.

Cette obligation de signalement était jusqu'alors subordonnée à ce que le salarié ait « de manière intentionnelle, accepté de travailler » sans que les déclarations légales soient effectuées, ce qui est très restrictif et délicat à manier et prive en fait la mesure de toute portée.

L'article 113 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 généralise l'obligation de signalement pour contrôle aux organismes sociaux, sans se préoccuper de l'intentionnalité.

5.6. Article 115 : Droit de communication

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 insère trois nouveaux articles dans le code de la Sécurité sociale instituant un droit de communication au profit des agents de contrôle des organismes de Sécurité sociale.

L'article L.114-19 donne un droit d'obtention de documents et d'informations qui leur sont nécessaires aux agents des organismes de Sécurité sociale assurant le service de prestations pour le contrôle de l'attribution de ces dernières ainsi qu'aux agents chargés du contrôle de l'application des dispositions du code de la Sécurité sociale par les employeurs et les travailleurs indépendants.

L'article L.114-20 définit les personnes vis à vis desquelles s'exerce le droit de communication ainsi prévu. Cet article fait référence aux dispositions du livre des procédures fiscales attribuant un droit de communication aux agents de l'administration fiscale pour l'établissement de l'assiette.

Le droit de communication peut s'exercer vis à vis de tiers pour :

- connaître les ressources réelles d'un assuré ou d'un cotisant auprès des banques (article L. 83 du livre des procédures fiscales) ;
Pour la mise en œuvre de cette disposition, un interlocuteur unique auprès de l'Association Française des Banques devrait être désigné par chaque branche de la Sécurité sociale.
- vérifier l'adresse d'un assuré ou le volume d'activité d'un cotisant notamment auprès des fournisseurs d'énergie ou les entreprises ou compagnies de transport, de poste et messageries (articles L. 83 et L. 90 du livre des procédures fiscales) ;
- contrôler la réalité des informations relevées dans la comptabilité d'un cotisant, auprès de fournisseurs ou de clients, (articles L. 85, L. 85-0A, L. 86, L. 86A, et L. 90 du livre des procédures fiscales) ;
- s'assurer qu'un bénéficiaire est toujours en vie, ou évaluer, grâce aux informations détenues par les compagnies d'assurance, la valeur des biens immobiliers ou leur éventuelle utilisation à titre professionnelle (article L. 89 du livre des procédures fiscales).

Il peut s'exercer également auprès :

- des personnes versant des honoraires ou des droits d'auteur (article L. 82A) ;
- des employeurs et débirentiers (article L. 82B) ;
- des institutions et organismes versant des rémunérations ou répartissant des fonds (article L. 87) ;
- des personnes effectuant des opérations immobilières (article L. 88) ;
- des personnes effectuant des opérations d'assurance (article L. 89) ;
- des dépositaires de documents publics (notaires, huissiers de justice secrétaires-greffiers (article L. 92)) ;
- des intermédiaires professionnels des bourses de valeurs (article L. 94) ;
- des sociétés civiles (article L. 94A) ;
- des établissements bancaires pour obtenir l'identité des personnes auxquelles sont délivrées des formules de chèques non barrées.

Ce droit s'exerce quelle que soit la nature du support du document et peut faire immédiatement l'objet d'extraits et de copie.

L'article L.114-21 fait obligation à l'organisme ayant obtenu des documents ou des informations au titre de l'article L.114-19 de communiquer à l'encontre de la personne pour laquelle est prise la décision de supprimer le service d'une prestation ou de mettre des sommes en recouvrement la teneur et l'origine des informations et documents obtenus auprès de tiers. Lorsque l'intéressé le demande, l'organisme doit également communiquer une copie de ces documents.

Dans le cadre d'un contrôle, ces mentions seront précisées sur la lettre d'observations.

Une circulaire ministérielle devrait préciser les modalités d'application des nouvelles dispositions concernant le droit de communication.

6. LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ORGANISMES

6.1. Article 100 : COG Etat-Ucanss et COG Ucanss-ACOSS :

L'article L 224-5-5 inséré dans le code de la Sécurité sociale, prévoit la conclusion d'une COG entre l'Etat et l'UCANSS.

Cette convention a vocation à déterminer les orientations pluriannuelles liées à la mise en œuvre des missions confiées à l'Union, pour une période minimale de quatre ans.

La convention détermine également les moyens de fonctionnement dont dispose l'Union et fixe les règles de calcul et d'évolution pluriannuelle de son budget.

Elle prévoit les indicateurs de suivi des objectifs et précise les conditions de conclusion des avenants, notamment pour tenir compte du renouvellement des conventions d'objectifs et de gestion des caisses nationales du régime général et de l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale.

La convention d'objectif et de gestion est signée par le Président du Conseil d'orientation, le Président du comité exécutif et le Directeur de l'UCANSS.

L'article L 224-5-6 prévoit qu'une convention précisant leurs objectifs et engagements réciproques pour l'exercice des missions de l'UCANSS est signée entre les caisses nationales et l'UCANSS. Cette convention est signée par le directeur général ou le directeur de chaque caisse nationale et de l'agence centrale et par le Président du comité exécutif et le directeur de l'UCANSS.

La convention est transmise au ministre chargé de la Sécurité sociale.

Les dispositions de l'article L 224-10 relatives à l'approbation des décisions des conseils d'administration des caisses nationales sont étendues à l'UCANSS. Les décisions du conseil d'administration, du conseil d'orientation et du comité exécutif des directeurs de l'UCANSS sont soumises à l'approbation des autorités compétentes de l'Etat et ne deviennent exécutoires qu'en l'absence d'opposition formulée dans un délai de 20 jours.

Il en va de même en ce qui concerne les décisions prises en application de la COG y compris celles relatives au budget de l'Union, qui deviennent exécutoires de plein droit, vingt jours après la réception des délibérations par les ministres chargés de la Sécurité sociale et du budget, sauf opposition motivée de l'un ou l'autre d'entre eux.

7. CONTRIBUTIONS DE L'EMPLOYEUR FINANÇANT DES GARANTIES FRAIS DE SANTÉ

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 fixe une nouvelle condition d'exclusion de l'assiette des cotisations des contributions patronales de prévoyance complémentaire.

7.1. Rappel des règles en vigueur

En application des articles L 242-1 et L 871-1 du code de la Sécurité sociale, l'exclusion de l'assiette des cotisations de sécurité sociale des contributions patronales de prévoyance complémentaire est subordonnée, lorsque ces contributions financent des garanties frais de santé, au respect d'un ensemble de conditions spécifiques.

Les garanties frais de santé doivent exclure la prise en charge :

- de la participation forfaitaire de 1 € à la charge de l'assuré,
- de la majoration de la participation de l'assuré (ou ticket modérateur) et des dépassements d'honoraires pratiqués en cas de non respect du parcours de soins coordonné.

Les garanties doivent également prévoir la prise en charge minimale du tarif des consultations et prescriptions du médecin traitant (médicaments et analyses) et la participation de l'assuré pour au moins deux prestations de prévention.

Les garanties qui respectent ces conditions sont dites « *responsables* ».

7.2. Présentation de la mesure

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 instaure une franchise annuelle à la charge de l'assuré pour les frais afférents à certaines prestations ou produits : médicaments, actes effectués par un auxiliaire médical et transports sanitaires.

Ces franchises ont vocation à financer les investissements consacrés à la lutte contre la maladie d'Alzheimer, le développement des soins palliatifs et les efforts de lutte contre le cancer.

Le montant de la franchise a été fixé à 0,5 € par boîte de médicament et par acte effectué par un auxiliaire médical et à 2 € par transport sanitaire, le montant de la franchise ne pouvant excéder un montant annuel cumulé de 50 € par année civile (décret n°2007-1937 du 26 décembre 2007).

La franchise n'est pas exigée des bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire, des femmes enceintes et au titre des enfants mineurs.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 subordonne l'exclusion d'assiette des cotisations de sécurité sociale à la non prise en charge de cette franchise annuelle.

7.3. Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2008.

En application de l'article 107 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, à titre provisoire et pour une durée n'excédant pas un an, les dispositions des contrats individuels ou collectifs, des bulletins d'adhésion et règlements, des conventions ou accords collectifs, des projets d'accord proposés par le chef d'entreprise et ratifiés à la majorité des intéressés ou des décisions unilatérales de l'employeur, mentionnés à l'article L.911-1 du code de la sécurité sociale, relatifs à des garanties frais de santé, sont réputées ne pas couvrir la franchise annuelle dès lors que le contrat, le bulletin d'adhésion ou le règlement ne prévoit pas expressément la prise en charge de cette franchise.

Au-delà de l'année 2008, les contrats collectifs, bulletins d'adhésion et règlements, conventions ou accords collectifs, projets d'accord proposés par le chef d'entreprise et ratifiés à la majorité des intéressés ou décisions unilatérales de l'employeur devront être modifiés pour exclure expressément la prise en charge de la franchise annuelle.

8. CONTRIBUTION AU FONDS CMU

8.1. Rappel des règles en vigueur

La couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) dont bénéficient gratuitement les assurés modestes est financée pour partie par une contribution à la charge de l'ensemble des organismes assureurs, mutuelles, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance.

Pour le calcul de la contribution due à l'Urssaf, l'organisme assureur bénéficie :

- d'une déduction forfaitaire pour chaque bénéficiaire de la CMUC dont il assure la couverture complémentaire,
- d'un crédit d'impôt pour chaque contrat d'assurance complémentaire santé individuel, ou collectif facultatif si l'intéressé acquitte l'intégralité de la cotisation et s'il n'est pas éligible à la déduction fiscale prévue à l'article 154 bis du code général des impôts (contrat Madelin), souscrit par un assuré bénéficiant de l'aide au paiement d'une assurance complémentaire santé.

En application de l'article L 863-6 du code de la Sécurité sociale, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la non prise en charge de la participation forfaitaire de 1 €.

8.2. Présentation de la mesure

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 instaure une franchise annuelle à la charge de l'assuré pour les frais afférents à certaines prestations ou produits : médicaments, actes paramédicaux et transports sanitaires.

Ces franchises ont vocation à financer les investissements consacrés à la lutte contre la maladie d'Alzheimer, le développement des soins palliatifs et les efforts de lutte contre le cancer.

Le montant de la franchise est fixé par le décret n° 2007-1937 du 26 décembre 2007 à 50 centimes d'euros par boîte de médicament et par acte paramédical et à 2 euros par transport sanitaire, le montant de la franchise ne pouvant excéder un montant annuel cumulé de 50 euros par an et un plafond journalier de 2 € pour les actes paramédicaux et de 4 € pour les transports sanitaires.

La loi de financement de la Sécurité sociale pour 2008 subordonne le bénéfice du crédit d'impôt à la non prise en charge de cette franchise annuelle.

8.3. Entrée en vigueur

Ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2008.

En application de l'article 107 de la loi n°2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, à titre provisoire et pour une durée n'excédant pas un an, les dispositions des contrats individuels, des bulletins d'adhésion et règlements relatifs à des garanties portant sur le remboursement ou l'indemnisation de frais des soins de santé occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, sont réputées ne pas couvrir la franchise instituée en application du III de l'article L. 322-2 du même code dès lors que le contrat, le bulletin d'adhésion ou le règlement ne prévoit pas expressément la prise en charge de cette franchise.

Au-delà de l'année 2008, les contrats collectifs, bulletins d'adhésion et règlements devront être modifiés pour exclure expressément la prise en charge de la franchise.

LE DIRECTEUR

Pierre RICORDEAU